

VISA : DEL



204

ARRETE N° 204 /MDRE

Portant approbation du règlement intérieur du
Parc National du Diawling

Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement,

- **Vu** : l'Ordonnance N° 90-09 du 04/04/1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.
- **Vu** : le décret n° 90-118 du 19 -08 -1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics
- **Vu** : le décret n° 157-84 du 29 -12-1984 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres.
- **Vu** : le décret n° 91-05 du 14-01-1991 portant création et organisation d'un établissement public dénommé : Parc National du Diawling
- **Vu** : le décret n° 22-93 du 03-03-1993 fixant les attributions du ministre du développement rural et de l'environnement et l'organisation de l'administration centrale de son département.
- **Vu** : le décret n° 144-98 du 17-11-1998 portant nomination des membres du gouvernement.
- **Vu** : le règlement intérieur du Parc National du Diawling.

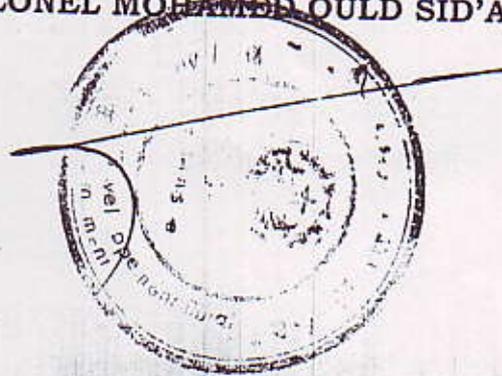
ARRETE :

Article 1^{er} : Le règlement intérieur du Parc National du Diawling, publié en annexe au présent arrêté est approuvé, en application des dispositions du décret n° 91-05 du 14-01-1991 sus- visé.

Article 2 : Le Secrétaire Général du ministère du développement rural et de l'environnement, le wali du Trarza, et le Directeur du Parc National du Diawling, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel.

Nouakchott, le 2/4/2000

COLONEL MOHAMED OULD SID'AHMED LEKHAL



AMPLIATIONS : /

- PM 3
- SG/PR 3
- MDRE 3
- PND 3
- Waly 3
- DEL 3
- Parquet 3
- Archives 3

Annexe :

REGELEMENT INTERIEUR DU PARC NATIONAL DU DIAWLING

Article 1 : Le présent règlement intérieur complète certaines dispositions du Décret n° 91-05 du 14 Janvier 1991 portant création et organisation d'un établissement dénommé Parc National du Diawling et des textes pris pour son application.

Article 2 : Sont soumis au présent règlement intérieur :

- les personnes affectées ou servant au Parc National de Diawling (PND) ;
- les populations locales vivant dans la zone périphérique de PND ;
- les visiteurs du PND

Article 3 : Le personnel permanent du Parc National du Diawling est composé de 2 types d'agents :

- 1) Les fonctionnaires régis par la loi 93-09 du 18/01/1993 portant statut général de la Fonction Publique et les corps spécifiques sont classés en :

Catégorie A pour les Ingénieurs et Ingénieurs Adjointes Techniques de l'Economie Rurale ;

Catégorie B : pour les techniciens et Conducteurs de l'Economie Rurale ;

Catégorie C : pour Agents Techniques de l'Economie Rurale.

A ces catégories réglementaires, il faut ajouter les corps en voie d'extinction qui étaient régis par le décret 62-029 du 17/01/1962 de la catégorie E des Gardes Forestiers.

- 2) Les agents contractuels de l'Etat régis par la loi 93-09 du 18/01/93 sus visés.

Article 4 : le recrutement du personnel du Parc s'effectue

- par l'affectation, la mise à disposition ou le détachement en ce qui concerne les fonctionnaires ;
- par les voies réglementaires en vigueur en ce qui concerne les agents contractuels de l'Etat.

Article 5 : Tout agent employé est tenu de remplir consciencieusement la tâche qui lui est dévolue et de se conformer aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques. Quel que soit son rang dans la hiérarchie, l'agent est responsable de la tâche qui lui est confiée.

Article 6 : Quelle que soit sa fonction, tout agent du Parc est placé sous l'autorité de son supérieur hiérarchique statutaire.

Article 7 : L'agent malade, devant s'absenter pour les soins, ou pour repos médical motivé est tenu de produire à son service la justification requise.

Article 8 : Le droit syndical est reconnu au personnel du Parc, en conformité avec la législation en vigueur.

Article 9 : Il est attribué par les supérieurs hiérarchiques à tout agent, une note chiffrée entre 0 et 20 accompagnée d'une appréciation générale sur la manière de servir. Tous les renseignements sont consignés annuellement sur un bulletin de notes individuel versé au dossier de l'intéressé.

Article 10 : Un congé annuel de 30 jours consécutifs est accordé aux agents du Parc après un an de service effectif.

Article 11 : Les nominations aux différents postes de responsabilité doivent être réservées en priorité aux agents qui remplissent les conditions d'accès à ces postes en vertu de leurs qualifications professionnelles, de leur manière de servir, de leur grade et de leur ancienneté dans l'Etablissement.

Article 12 : Les avancements, autres droits, récompenses et sanctions disciplinaires attribués à chaque agent du Parc sont exécutés conformément aux conditions et modalités fixées dans les textes réglementaires spécifiques sus énoncés, régissant leurs carrières respectives.

Article 13 : Les agents du Parc classés en catégorie A, B et C régis par le statut particulier des cadres de l'Economie Rurale (spécialité Eaux et Forêts) sont suivant que leur mission l'exige ou non, astreints ou dispensés du port de l'uniforme réglementaire. Il en est de même pour les agents supplétifs auxiliaires recrutés ou mis à la disposition de l'administration des services forestiers, de la faune et des pêches continentales.

Article 14 : En conformité avec la réglementation en vigueur, les agents visés à l'article 13 précédent, ont le droit au port d'armes et ils peuvent s'en servir en cas de légitime défense conformément à la loi 97 006 du 20 Janvier 1995 portant code de la chasse.

Article 15 : Avant leur prise de fonction, les agents des Eaux et Forêts n'ayant pas fait de service militaire doivent subir une formation militaire accélérée.

Article 16 : Les agents fonctionnaires des Eaux et Forêts assermentés et en uniformes sont habilités conformément aux lois 97 006 et 97 007, à dresser un procès verbal à l'occasion de la recherche, la constatation et la répression des infractions en matière de Forêts, Chasse, Pêche ainsi que tout autre domaine relevant de leurs attributions. Les agents auxiliaires non assermentés rapportent par écrit les infractions à l'agent assermenté ou à un officier de police judiciaire (Hakem, Chef d'Arrondissement, Gendarme, etc.) qui dresse un procès-verbal.

Article 17 : Les employés du Parc sont personnellement responsables du matériel qui leur est attribué dans le cadre de leur responsabilité. Toute détérioration, toute disparition peuvent entraîner la réparation ou les remboursements par retenue sur le salaire de l'intéressé ayant commis le préjudice.

Article 18 : Les agents du Parc sont tenus d'observer, sous peine de sanction, les mesures d'hygiène, de sécurité ou toutes prescriptions prévues par la législation de la médecine du travail en vigueur.

Article 19 : L'accès au Parc est interdit à tous visiteurs en état d'ébriété

Article 20 : sous peine de sanctions graves pouvant aller jusqu'au licenciement, il est interdit à tout agent du Parc, fonctionnaire ou contractuel :

- de percevoir une rémunération pour une mission accomplie dans le cadre de son travail ;
- de pénétrer dans le Parc dans un état d'ébriété ;
- de manquer de respect à un visiteur quelconque du Parc.

Article 21 : L'organisation du Parc et les tâches incombant au personnel de cette entité tant au niveau central que sur le terrain, sont consignées dans un Arrêté du Ministre de l'Environnement.

Article 22 : Les populations résidentes et originaires de l'Arrondissement de N'Diogo peuvent être autorisées à mener dans les limites du Parc, et de sa zone périphérique, des activités pastorales, piscicoles, touristiques et de cueillette, compatibles avec le plan de gestion du Parc et avec la conservation de la biodiversité, et convenant à son statut de zone humide d'importance internationale.

Article 23 : La gestion des ressources doit être rationnelle et ne doit en aucune façon mettre en péril la pérennité du patrimoine.

Article 24 : Toute forme d'exploitation des ressources végétales, animales, hydrologiques et minières dans la zone de protection intégrale du Parc, le bassin du Diawling – Tichilit et le bassin du Gambar, sera assujettie à un avis préalable des autorités du Parc.

Article 25 : Il est interdit, sauf pour des missions scientifiques sujettes à une autorisation spéciale du Ministre de l'Environnement (sur proposition écrite du Directeur du Parc National du Diawling) de poursuivre, capturer, blesser ou tuer un animal dans les limites du Parc et sa zone périphérique telles que défini par le Plan Directeur du Parc. Le terme animal désigne les espèces sauvages de toutes les classes, notamment les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les batraciens, les poissons, les mollusques et autres invertébrés.

Article 26 : Il est également interdit tout acte visant à cueillir, dégrader, mutiler ou détruire volontairement des espèces végétales, des habitats des espèces animales, des nids, des zones de pontes, des œufs d'animaux, des fleurs, ou encore de perturber les animaux dans leurs lieux de nidification.

Article 27 : Sont également interdits dans les limites du Parc :

l'introduction non autorisée de toute espèce animale ou végétale dans les limites du Parc

- la mise en culture et le défrichement,
- l'allumage de feux, le jet ou l'abandon des objets en combustion,
- la prospection, le sondage ou l'extraction des ressources minières,
- la pollution des eaux, dépôts des déchets toxiques et d'éléments polluants
- l'abandon ou le jet des emballages, papiers, bouteilles ou tout autre détritux en dehors des lieux aménagés à cet effet.

Article 28 : Toute infraction aux dispositions des articles 24, 25, 26 et 27 sera punie conformément aux dispositions de la réglementation régissant la faune, la flore et les parcs nationaux en Mauritanie sans préjudice des dispositions prévues dans le code de procédure pénale.

Article 29 : Les populations locales riveraines à travers leurs organisations reconnues notamment les Comités villageois peuvent être associés à la surveillance, la recherche, la constatation des infractions commises par les ressortissants du terroir ou des visiteurs étrangers. Une approche commune entre le PND et ces organisations arrêtera les modalités de cette coopération.

Article 30 : Lorsqu'une infraction est constatée par les villageois, l'agent verbalisateur peut dresser, un procès-verbal en bonne et due forme tel que stipule l'article 16 ci-dessus. Le contrevenant désirant bénéficier d'une transaction de gré à gré qui lui évite les poursuites judiciaires, peut s'acquitter en espèces ou en nature, dans les normes fixées par les textes en vigueur, au profit du parc. Si l'infraction a été commise sur un terrain tiers, le paiement sera fait au profit de la personne lésée.

Article 31 : Nul ne peut accéder au Parc sans être muni d'un permis délivré par la Direction du Parc.

Article 32 : Il existe cinq types de permis :

- le permis pour résident,
- le permis pour touriste,
- le permis pour visite éducative,
- le permis pour visite professionnelle,
- le permis spécial.

Article 33 : Le permis pour résident est délivré par le Directeur du Parc, aux résidents autorisés à exploiter les ressources naturelles du Parc.

Le permis pour touriste est, quant à lui, délivré contre paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil d'Administration. Le permis pour visite touristique donne droit à une journée de visite de six (6) heures du matin et se terminant à dix sept (17) heures. La photo est autorisée. Le permis pour visite éducative est accordé gratuitement aux élèves et étudiants sur demande expresse des responsables des établissements dont ils relèvent.

Le permis pour visite professionnelle permet à son détenteur l'exercice dans les limites géographiques du Parc, d'activités à des fins commerciales, relatives à la photographie, aux prises de vues filmées, ou à la radio. Le permis pour visite professionnelle est délivré contre paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil d'Administration. Toute personne titulaire d'un permis pour visite professionnelle est tenue de remettre à l'administration du Parc, une copie du film, des photos ou de l'enregistrement ainsi réalisés.

Les modalités de délivrance de différents permis feront l'objet d'un cahier de charge.

Article 34 : En cas de nécessité des permis spéciaux peuvent être délivrés par l'autorité compétente.

Article 35 : L'utilisation de monture, d'embarcation ou de moyens de transport autres que ceux reconnus et acceptés par l'administration du Parc, est interdite.

Article 36 : Nul ne doit circuler à l'intérieur du Parc, à bord d'un véhicule ou d'une embarcation motorisée sans autorisation du Directeur. La circulation en dehors des plans et zones de circulation indiqués par le Parc, n'est autorisée qu'en présence d'un agent du Parc ou d'un guide touristique agréé.

L'inobservation de cette disposition entraîne le retrait du permis de visite, sans préjudice des sanctions indiquées à l'article 28 du présent règlement intérieur.

Article 37 : Toute arme à feu introduite par les visiteurs sera plombée à l'entrée du Parc et pendant toute la durée du séjour dans l'Établissement.

Article 38 : Il est interdit à quiconque d'ériger des constructions à usage d'habitation, de camper ou de chasser sur une bande se situant à moins de un (1) kilomètre des limites du Parc. Des zones de Camping pourront toutefois être indiquées à l'intérieur de la bande de un (1) kilomètre par les autorités du Parc, aux touristes de passage.

Article 39 : Il est interdit aux aéronefs de survoler la zone du Parc à moins de huit cents (800) mètres d'altitude.

Article 40 : La violation des dispositions prévues aux articles 35-36-37-38 et 39 ci-dessus, entraîne le retrait du permis pour visite et la confiscation des engins prohibés ou qui ont servi à commettre les infractions.

Un procès-verbal en bonne et due forme, dressé par un agent assermenté du Parc ou un officier de police judiciaire, constatera les faits et le cas échéant consentira aux contrevenants le bénéfice de transactions dont les taux seront ceux prévus par la réglementation de l'exploitation de la faune et de la flore en général et des Parc nationaux et Réserves de faune en particulier, sans préjudice des sanctions prévues au code pénal et au code de procédure pénale.

Article 41 : Toute infrastructure, tout équipement, destinés à rendre la mission du Parc plus performante ou à faciliter le déplacement des usagers, sont autorisés, à condition que les travaux soient commandés ou exécutés avec l'autorité du Parc sur la base d'un cahier de charge.

Article 42 : Les travaux scientifiques (piégeage, baguage, marquage, comptage par aéronef à moins de 800 mètres d'altitude), la collecte des spécimens végétaux ou animaux, l'introduction d'espèces nouvelles etc., ne peuvent être accomplis dans les limites du Parc sans une autorisation spéciale délivrée par le Directeur du Parc.

Article 43 : L'administration du Parc décline toute responsabilité en cas d'accident, ou tout autre fait générateur du préjudice dû aux animaux, aux eaux ou aux plantes dont ont été victimes les visiteurs pendant leur séjour au Parc.

Article 44 : Le Directeur du Parc peut procéder pour des raisons de service à la remise à la disposition de leur Ministère d'origine, des fonctionnaires ou contractuels de l'État.